



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE



**CONVENTION D'ACTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE 2023-2026
CONCLUE ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,
L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE,
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

Entre

La Collectivité de Corse,

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1,
Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,
ci-après dénommée « la CdC »

D'une part,

L'Agence de Développement Economique de la Corse,

Dont le siège social est situé Immeuble Le Régent, 1 Avenue Eugène Macchini,
20000 Aiacciu,

Représentée par son Président, M. Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de
Corse,

Ci-après désignée par « L'ADEC »

Et :

La Communauté de Communes Celavu Prunelli

Dont le siège social est situé – Lieu-dit Funtanaccia – 20129 Bastelicaccia

Représentée par M. Noël-Dominique LIVRELLI agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « EPCI »

D'autre part





VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-4, L. 1511-7, L. 1511-8 et L. 4251-17 et suivants,

VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 adoptant le SRDEII,

VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de convention d'action économique entre la CdC/ADEC et les intercommunalités de Corse,

VU la délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires,

VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU l'arrêté n° R20-2022-11-10-00002 du Préfet de Corse en date du 10 novembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération n° 23/042 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°DCC 000 / 2023, en date du 21 juin 2023, portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique dans le cadre d'une convention avec la CdC/ADEC,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Depuis la loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable, sur le territoire de l'île, de la définition des orientations en matière de développement économique. Cela s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée de Corse du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse.

Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire ;



- Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;
- Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

Il est précisé que le domaine d'intervention de la convention concerne les actions qui relèveraient du champ de compétence de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services relevant des missions de l'ADEC et qui s'inscrivent dans les 9 grands axes du SRDEII.

ARTICLE 2 - DOMAINES PRIORITAIRES DE L'ACTION ÉCONOMIQUE CONCERTÉE

Le cadre global des conventions territoriales concernera principalement :

- Le financement d'études- diagnostic territorial,
- Le soutien à l'entrepreneuriat (mobilisation de moyens tout au long de la vie de l'entreprise en termes d'accueil, de sensibilisation, d'information, d'animation, de recueil et qualification du besoin et de soutien du porteur de projet...),
- Le développement d'une offre foncière et immobilière (compétence de l'EPCI),
- La participation de l'EPCI à l'ingénierie financière (renforcement Fin'impresse...),
- L'observation économique (partage libre de l'information, aide à la décision...),
- L'expérimentation de la mise en œuvre du SRDEII par l'EPCI en tant que chef de file.

ARTICLE 3 - EXERCICE DE COMPÉTENCES

La mobilisation des parties dans le cadre de certains domaines listés en article 2 implique que la présente convention autorise la mise en œuvre des compétences conférées par la loi NOTRe et qui concernent les aides suivantes :

- **Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT**

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Par la présente convention, l'EPCI autorise la CdC via l'ADEC à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La CdC via l'ADEC interviendra après l'accord de l'EPCI sur les projets particuliers à soutenir ainsi que sur les modalités précises de financement apportées.

Aides économiques et soutien en faveur de l'entrepreneuriat (création, développement, reprise/transmission)

Pour l'autorité compétente par délégation



La CdC est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Pour le compte de son territoire, l'EPCI pourra participer par la présente convention soit au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la CdC via l'ADEC, soit par l'octroi d'aide ad hoc par délégation de la CdC.

L'EPCI aura ainsi la possibilité de mobiliser ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux existants, soit dans le cadre de dispositifs différenciés (bonification du taux de soutien, création d'un dispositif ou AAP dédié...), mais visant la même finalité et sur avis de la CdC via l'ADEC.

ARTICLE 4 - STRATÉGIE ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La communauté de communes Celavu Prunelli a été créée au 1^{er} janvier 2017 par extension du périmètre de l'ex Communauté de communes de la haute vallée de la Gravona à cinq communes issues de l'ex communauté de communes de la vallée du Prunelli. Elle est constituée des communes de Bocognano, Tavera, Ucciani, Carbuccia, Vero, Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia.

Après une phase de réorganisation de ses services et compétences, suivie de la crise de la Covid-19, l'intercommunalité a souhaité renforcer son rôle d'animatrice en matière de développement économique local.

Cette montée en puissance de la compétence développement économique s'est d'abord traduite par la structuration d'un service du « développement territorial et touristique » capable de répondre aux enjeux de son territoire.

Il s'agit maintenant et pour les trois prochaines années de poser véritablement les bases de la future politique intercommunale de développement économique en travaillant à l'élaboration d'une stratégie compatible avec le SRDEII. Il s'agira également d'engager un inventaire des besoins et opportunités en termes de développement de l'offre foncière et immobilière d'entreprise.

L'intercommunalité devra favoriser l'animation économique de son territoire, par les moyens développés en interne, mais également avec l'appui de l'ADEC, des chambres consulaires et de tous les acteurs partie prenantes.

Enfin, en sa qualité de nouvelle gestionnaire de la station de ski du Val d'Ese (Bastelica) l'intercommunalité devra élaborer et mettre en œuvre un plan d'aménagement et de reconversion économique durable de cet équipement au rayonnement régional.

En outre, la communauté de communes considère le développement économique comme une compétence transversale. La ramification de l'économie locale l'incitera donc à intégrer la notion de développement économique dans chacune de ses politiques publiques afin d'en optimiser les retombées pour son territoire et ses

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS COMMUNS

Pour l'autorité compétente par délégation



En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la CdC via l'ADEC et l'EPCI souhaite développer des relations partenariales autour de plusieurs grandes missions :

- Soutenir et accompagner le développement des projets du territoire : créer et structurer les écosystèmes propices au développement par aides directes, ou d'ingénierie financière
- Animer et promouvoir le territoire sur le plan économique
- Favoriser l'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier d'entreprises.
- Mobiliser des moyens d'ingénierie et d'études

La stratégie sera déclinée au travers d'un plan d'action partagé entre les parties et compatible avec les orientations du SRDEII.

Les parties s'engagent à définir, suivre ce plan d'action (modalité de mise en œuvre, de financement, indicateurs de résultats, bilan...) et à le réviser au dernier trimestre de chaque année. Le pilotage sera assuré par un comité technique (ADEC/EPCI en associant au besoin les chambres consulaires) en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des axes de la convention de partenariat.

Les parties sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aide et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités/agence.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI présente sa stratégie en termes de développement économique et s'assure auprès de la CdC via l'ADEC de sa concordance avec le SRDEII. Elle met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne.

Elle peut confier tout ou partie de cette action à des partenaires (chambres consulaires, associations d'entreprise et aux acteurs de l'accompagnement) qui proposeront une offre territorialisée.

L'EPCI travaille de concert avec l'ADEC pour définir le plan d'action, apporte son concours en termes de logistique et de moyens dans sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux, communication, animation...).

En termes d'autorisation à accorder des aides économiques, l'EPCI devra respecter le cadre réglementaire (respect des critères de sélection, des conditions d'éligibilité et de toutes dispositions relatives au régime/règlement utilisé...). Avant toute délibération utilisant le régime d'aides ciblé, l'intercommunalité saisit préalablement la CdC via l'ADEC et lui fournit les éléments nécessaires à son information. L'EPCI peut également solliciter la CdC via l'ADEC pour avis afin de s'assurer de la bonne utilisation du régime d'aides autorisé.

De plus, conformément à l'article L. 1511-1 du CGCT, l'EPCI communique à l'ADEC,



agissant pour le compte de la CdC, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide/ règlement, après délibération (rapport annuel des aides).

L'EPCI est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

Enfin en matière d'observation économique, l'EPCI s'engage à fournir les informations à sa disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique/diagnostic et de veille de Corsica Statistica. Par ailleurs, elle transmet toutes les informations utiles à la constitution des bilans de mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA CdC ET DE L'ADEC

Conformément au SRDEII, la CdC et l'ADEC proposent :

- d'informer l'EPCI sur la compatibilité de sa stratégie de développement économique vis-à-vis du SRDEII et régimes/règlements régionaux.
- d'étudier les solutions de financement du plan d'action et d'instruire les demandes d'aides ayant pour finalité de mobiliser les crédits
- diffuser de l'information économique et d'exercer une mission d'animation, d'accueil, de sensibilisation, de recueil des besoins, de mise en réseau en y associant l'EPCI tout en renforçant sa présence sur le territoire (antenne, permanence...)
- mobiliser les consulaires au travers des communications et animations conclues avec eux

Enfin en matière d'observation économique, l'ADEC met en œuvre un partage libre de l'information socio-économique via Corsica Statistica permettant, au-delà des analyses supports de la stratégie économique territoriale, de construire des outils d'aide à la décision à destination de l'EPCI (bourse à l'immobilier ; aide ciblée des représentants d'une filière ou d'une zone géographique donnée, diagnostic...).

ARTICLE 8 - SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 4 ans maximum.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. L'EPCI ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Le plan d'action est pluriannuel et révisable au dernier trimestre de chaque année. Un bilan à mi-parcours et au terme de la convention sera réalisé entre les parties en vue d'une présentation devant l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes

Annexe : PLAN D'ACTION TERRITORIAL

Dans le respect du SRDEII, cette convention, établie pour 4 ans maximum, a pour objectifs de porter les actions suivantes :

- **Elaboration de la stratégie de développement et d'aménagement économique du Celavu Prunelli.**
- **Etude des besoins et opportunités en termes de développement de l'offre foncière et immobilière d'entreprise sur le Celavu Prunelli.**
- **Organisation de permanences d'accueil et d'information des porteurs de projets d'entreprises en partenariat avec la CCI et la CMA ;**
- **Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement et la reconversion durable de la station d'Ese.**

Le montant du soutien ADEC est fixé à 100 000 € par an dans la limite de 50% du montant de la dépense éligible (soit un budget maximum de 200 000 € HT par an ou 240 000 € TTC).

Un financement complémentaire de l'ordre de 30% devra être mobilisé auprès d'autres partenaires.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242000503-20230621-DCC2023-053-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Affichage : 22/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

